

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AOUT 1870.

Crédit de 50,000 francs au Budget du Ministère de la Justice,  
pour mesures éventuelles de sûreté publique (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le crédit de 50,000 francs demandé par le Gouvernement pour augmenter l'allocation portée à l'article 60, chapitre XI du Budget de la Justice de l'exercice 1870, a donné lieu, dans les sections, aux observations suivantes :

1<sup>re</sup> section. Un membre demande que le Gouvernement s'explique sur la destination qu'il se propose de donner à ce crédit.

Un deuxième membre demande qu'il soit indiqué quelles sont les sommes qui, à différentes époques, plus ou moins agitées, ont été mises à la disposition du Ministère de la Justice pour la sûreté publique.

Un troisième membre fait ressortir l'importance accordée à la question d'espionnage.

Le procès-verbal ne constate pas si ces observations ont été adoptées ou rejetées par la section.

Elle adopte le projet de loi par six voix contre une et six abstentions.

La 2<sup>me</sup> section adopte le projet par trois voix contre une et cinq abstentions.

La 3<sup>me</sup> section l'adopte à l'unanimité.

---

(1) Projet de loi, n° 40.

(2) La section centrale, présidée par M. VANHUMBEËCK, était composée de MM. DE CLERCQ, DEMEUR, NOTELTEIRS, VAN OUYTVE D'YDEWALLE, NOTHOMB et VANDER DONCKT.

La 4<sup>me</sup> section adopte le projet de loi par sept voix contre quatre et deux abstentions.

La 5<sup>me</sup> section l'adopte par neuf voix contre une et deux abstentions.

Dans la 6<sup>me</sup> section un membre fait observer que, d'après lui, la demande de ce crédit n'est pas suffisamment justifiée; que l'exposé des motifs ne fournit pas des explications satisfaisantes. La section adopte le projet par dix voix contre trois et une abstention.

En section centrale un membre reproduit cette dernière observation; un autre membre se déclare opposé en principe à toute dépense non justifiée, non contrôlée. Il constate que le Gouvernement ne justifie pas de l'emploi qui a été fait de la somme de 80,000 francs portée au Budget et n'indique pas la destination de la somme de 50,000 francs demandée en vue de la *sûreté publique*. Il croit que les circonstances, quelles qu'elles soient, ne peuvent légitimer la violation des principes les plus élémentaires du régime parlementaire, et qu'au contraire, c'est dans les circonstances exceptionnelles qu'il faut le plus s'attacher à respecter les principes.

Un troisième membre partage cette manière de voir dans les circonstances régulières et normales, mais il est d'avis qu'il faut tenir compte des circonstances où nous nous trouvons.

La question de savoir si l'on demandera des explications au Gouvernement est posée.

Un membre propose de prier le Ministre de se rendre au sein de la section pour fournir des explications.

Ces questions, mises aux voix, sont résolues négativement par parité de voix, trois contre trois. Ensuite le projet de loi est mis aux voix et adopté par cinq voix contre une.

*Le Rapporteur,*

T. VANDER DONCKT.

*Le Président,*

P. VANHUMBEECK.

---